DECISION N° 10/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEVRIER

Direction Générale des Services

Modification de la régie de recettes pour la Crèche municipale Pic & Plume

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22°,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 142/2002 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2001 portant création d'une régie de recettes pour la crèche municipale Pic & Plume,

VU la délibération n° 77/2007 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2007 portant modification des moyens de paiement de la régie de la crèche municipale Pic & Plume,

VU la décision du Maire n° 01/2017 modifiant les seuils d'encaisse de la régie de la crèche municipale Pic & Plume,

VU le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 portant obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

VU la délibération n° 6-5/2019 du 13 mai 2019 autorisant le nouveau dispositif PAYFIP mis en place par la DDFIP,

VU la délibération du Conseil municipal de Sevrier du 15 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 novembre 2022,

CONSIDÉRANT

La nécessité d'optimiser le recouvrement des produits de crèche municipale Pic&Plume et de limiter les frais inhérents à certains modes de règlement,

DECIDE

Article 1° Les recettes de la régie de la Crèche municipale Pic & Plume sont désormais encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires
2. Chèques
3. Prélèvements
4. Cartes bancaire
5. Virement
6. Chèques emploi service universels

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune.

Fait à Sevrier, le 2 novembre 2022
LE MAIRE,
Bruno LYONNAZ

MAIRIE DE SEVRIER 74 (Haute-Savoie)

Certifiée exécutoire le 4/11/22
Télétransmise le 4/11/22
Mise en ligne le 4/11/22
Publiée le 4/11/22